

Aux  
membres de la CMP  
(Envoi par e-mail)

Berne, le 9 décembre 2020

## Information sur l'entrée en vigueur de l'AMP 2012: conséquences pour les cantons sur les marchés soumis aux accords internationaux

Chers membres de la CMP,

Début décembre, le Conseil fédéral a déposé l'instrument d'acceptation de l'Accord révisé sur les marchés publics (AMP 2012) auprès de l'OMC, pour que l'accord puisse entrer en vigueur pour la Suisse le 1<sup>er</sup> janvier 2021. Bien que l'AIMP révisé (AIMP 2019) ne soit pas encore en vigueur à cette date, le nouvel AMP 2012 s'appliquera déjà **aux marchés publics des cantons sur les marchés soumis aux accords internationaux dès le 1<sup>er</sup> janvier 2021**. Le nouvel AMP aura également certaines conséquences pour les cantons, qui ne changeront cependant pas fondamentalement les procédures de soumission sur les marchés publics ordinaires. Vous trouverez ci-après une vue d'ensemble des adaptations induites par l'AMP 2012 par rapport à l'AMP 1994. De plus amples explications concernant l'AMP 2012 figurent en outre dans le message relatif à l'approbation du protocole portant amendement de l'accord sur les marchés publics de l'OMC ([FF 2017 1899](#)).

### Nouveautés

Les nouveautés suivantes doivent être prises en compte:

Article	Texte AMP 2012
Art. IV al. 4	4. Une entité contractante procédera à la passation de marchés couverts d'une manière transparente et impartiale qui: (a) est compatible avec le présent accord, au moyen de méthodes telles que l'appel d'offres ouvert, l'appel d'offres sélectif et l'appel d'offres limité; (b) évite les conflits d'intérêts, et (c) empêche les pratiques frauduleuses.
Art. VIII al. 4 let. c	4. Preuves à l'appui, une Partie, y compris ses entités contractantes, pourra exclure un fournisseur pour des motifs tels que: (c) faiblesses significatives ou persistantes dans l'exécution d'une prescription ou obligation de fond dans le cadre d'un marché ou de marchés antérieurs;

Art. XI al. 5	<p>5. Une entité contractante pourra réduire de cinq jours le délai de présentation des soumissions établi conformément au par. 3 dans chacune des circonstances suivantes:</p> <p>(a) l'avis de marché envisagé est publié par voie électronique;</p> <p>(b) toute la documentation relative à l'appel d'offres est rendue accessible par voie électronique à compter de la date de publication de l'avis de marché envisagé, et</p> <p>(c) l'entité accepte les soumissions par voie électronique.</p>
---------------	--

### Conditions pour les procédures de gré à gré sur les marchés soumis aux accords internationaux

Les conditions pour les procédures de gré à gré sur les marchés soumis aux accords internationaux ont été adaptées. En voici une vue d'ensemble:

AMP 1994	AMP 2012	Adaptation
<p>Art. XV al. 1 let. d (livraisons et services additionnels)</p> <p>(d) <i>lorsqu'il s'agira de livraisons additionnelles à assurer par le fournisseur initial et portant sur des pièces de rechange pour des fournitures déjà faites ou des installations déjà livrées, ou destinées à compléter ces fournitures, services ou installations, et qu'un changement de fournisseur aboutirait à la livraison de matériel ou de services ne répondant pas à des conditions d'interchangeabilité avec un matériel ou service déjà existant;</i></p>	<p>Art. XIII al. 1 let. c (livraisons et services additionnels)</p> <p>(c) <i>pour des livraisons additionnelles à assurer par le fournisseur de marchandises ou de services initial qui n'étaient pas incluses dans le marché initial dans les cas où un changement de fournisseur pour ces marchandises ou ces services additionnels:</i></p> <p><i>i) ne sera pas possible pour des raisons économiques ou techniques telles que des conditions d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec des matériels, logiciels, services ou installations existants qui ont fait l'objet du marché initial, et</i></p> <p><i>ii) causerait des inconvénients importants à l'entité contractante ou entraînerait pour elle une duplication substantielle des coûts;</i></p>	<p>- Les conditions doivent désormais être remplies de manière cumulative.</p> <p>- Selon l'art. I let. r et c, les marchés de construction sont désormais également considérés comme des services.</p>
<p>Art. XV al. 1 let. f (services de construction additionnels)</p> <p>(f) <i>lorsque des services de construction additionnels qui n'étaient pas inclus dans le marché initial mais qui correspondaient aux objectifs de la documentation relative à l'appel d'offres initial sont, à la suite de circonstances imprévisibles, devenus nécessaires pour achever la fourniture des services de construction décrits dans ledit marché, et lorsque l'entité doit adjudger des marchés portant sur les services de construction additionnels à l'entrepreneur fournissant les services de construction concernés parce que séparer les services de construction additionnels du marché initial lui causerait des difficultés pour des raisons techniques ou économiques ou la générerait notablement. Toutefois, la valeur totale des marchés adjudgés</i></p>	<p>--</p>	<p>Cette disposition ne figure plus dans l'AMP 2012 et ne peut donc plus être appliquée.</p>

<i>pour les services de construction additionnels ne pourra pas dépasser 50 % du montant du marché principal;</i>		
Art. XV al. 1 let. g (nouveaux services de construction) (g) <i>pour de nouveaux services de construction consistant en la répétition de services de construction analogues qui sont conformes à un projet de base pour lequel un marché initial a été adjugé conformément aux art. VII à XIV et pour lequel l'entité a indiqué dans l'avis de marché envisagé concernant le service de construction initial que la procédure d'appel d'offres limité pourra être utilisée aux fins de l'adjudication des marchés pour ces nouveaux services de construction;</i>	--	Cette disposition ne figure plus dans l'AMP 2012 et ne peut donc plus être appliquée.

### Extension de la liste des services couverts sur les marchés soumis aux accords internationaux

Les services suivants figurent désormais sur la liste des engagements AMP de la Suisse:

<b>Services nouvellement soumis sur les marchés soumis aux accords internationaux</b>	<b>Classification</b> CPC (Central Product Classification) des Nations Unies
Services d'hôtellerie et autres services d'hébergement analogues	641
Services de restauration et de vente de boissons à consommer sur place	642, 643
Services d'agences de voyages et d'organismes touristiques	7471
Services de télécommunications	752
Services immobiliers à forfait ou sous contrat	822
Services de location simple ou en crédit-bail de machines et de matériel, sans opérateur	83106–83109
Services de location simple ou en crédit-bail d'articles personnels et domestiques	partie de 832
Services de conseils en matière de droit du pays d'origine et de droit international public	partie de 861
Services de conseil fiscal	863
Services de conditionnement	876
Services de conseil annexes à la sylviculture	partie de 8814

### Liste des Etats qui accordent un droit de réciprocité à la Suisse

Selon l'art. 6 al. 3 AIMP 2019, le Conseil fédéral tient une liste des Etats qui se sont engagés vis-à-vis de la Suisse à accorder l'accès au marché et auxquels la Suisse doit par conséquent accorder un droit de réciprocité à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021. Les marchés publics cantonaux seront par exemple ouverts aux soumissionnaires canadiens à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et les marchés publics communaux aux soumissionnaires arméniens. Qui plus est, les soumissionnaires canadiens, coréens et israéliens auront accès aux marchés municipaux des services de transports publics en Suisse. La liste sera consultable sur [www.simap.ch](http://www.simap.ch) dès le 21 décembre 2020.

Regina Füeg ([regina.fueeg@bpuk.ch](mailto:regina.fueeg@bpuk.ch), 031 320 16 92) se tient à votre disposition pour toute question complémentaire.

Avec nos meilleures salutations

**Conférence des marchés publics CMP**

Le président



Orlando Nigg

La directrice



Regina Füeg

Annexes:       - Courrier du Comité de la CMP au SECO du 25 novembre 2020  
                  - Réponse du SECO du 1<sup>er</sup> décembre 2020